

AVANT PROJET DE RESOLUTION 4.13

ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE CONSERVATION

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord et le paragraphe 7.3 du Plan d'action de l'Accord exigeant le développement et l'examen des lignes directrices de conservation pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre l'Accord.

Rappelant également les Résolutions 1.10 et 2.3 ayant adopté onze Lignes directrices de conservation concernant divers aspects des mesures appliquées pour la conservation des oiseaux d'eau;

Notant que ces Lignes directrices de conservation fournissent un cadre d'action commun pour une action aidant à la mise en œuvre cohérente de l'Accord par les Parties contractantes à l'Accord de même que d'autres Etats de l'aire de répartition et parties intéressées;

Reconnaissant le travail accompli par le Secrétariat et le Comité technique pendant la période triennale passée pour étudier les Lignes directrices de conservation adoptées antérieurement et pour développer des Lignes directrices supplémentaires.

Exprimant sa reconnaissance aux gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni pour leurs contributions volontaires ayant permis le développement de Lignes directrices supplémentaires.

La Réunion des Parties :

1. *Adopte* les Lignes directrices de conservation suivantes :

a) Lignes directrices sur la façon d'éviter, de minimiser ou d'atténuer l'impact du développement d'infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux d'eau. (document AEWA/MOP 4.XX), et

b) Lignes directrices pour les mesures nécessaires pour aider les oiseaux d'eau à s'adapter au changement climatique (document AEWA/MOP 4.XX)

au sens de l'Article IV de l'Accord, pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre l'Accord et son Plan d'action;

2. *Appelle* les Parties contractantes, comme précédemment, à utiliser ces Lignes directrices provisoires d'une façon pratique n'entraînant qu'un minimum de tâches administratives supplémentaires et reconnaissant les différentes conditions sociales, économiques et environnementales dans la zone de l'Accord ;

3. *Enjoint* le Secrétariat de diffuser ces Lignes directrices à tous les Etats de l'aire de répartition et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et d'exercer un suivi de leur utilisation dans la mesure du possible.